PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23, rue Bourgmayer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 1er avril 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/03/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MOULAGE TECHNIQUE SOUFFLAGE

41, PLASTIC AVENUE
ZI du Musinet
01460 MONTREAL LA CLUSE

Références : 20220314-RAP-S4076-CB

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 1er mars 2022 dans l'établissement MOULAGE TECHNIQUE SOUFFLAGE implanté 41, PLASTIC AVENUE – ZI du Musinet à MONTREAL – LA-CLUSE.
L'inspection a été annoncée le 14 février 2022.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site https://www.georisques.gouv.fr/.

La société MTS France exploite une usine de transformation par extrusion-soufflage de pièces plastiques techniques, implantée sur le territoire de la commune de Montréal-la-Cluse.
Elle bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 09 mai 2005 pour ses activités de production ainsi que pour les stockages de matières premières et de produits finis.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOULAGE TECHNIQUE SOUFFLAGE (MTS)
- 41, PLASTIC AVENUE ZI du Musinet 01460 MONTREAL LA CLUSE
- Code AIOT dans GUN : 0003205448
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative des installations ;
- Conditions de stockage des matières plastiques (matières premières et produits finis) ;
- Suivi des fluides frigorigènes ;
- Prévention des pertes de granulés plastiques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Organisation des stockages	Arrêtés Ministériels du 15/4/2010, annexe 1, point 2.1	/	Dans l'attente des conclusions de l'instruction de la demande d'enregistrement et des aménagements sollicités, les distances d'éloignement des stockages de matières plastiques doivent être mises en conformité avec les prescriptions des arrêtés ministériels, dans un délai n'excédant pas 1 mois.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention des pertes de granulés plastiques	Article D.541.362 du code de l'environnement	/	Les procédures prévues par l'article D.541-362 du code de l'environnement doivent être établies dans un délai n'excédant pas 2 mois.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative des installations	Article R.512-46-1 du code de l'environnement	/	Un dossier de demande d'enregistrement a été déposé en préfecture le 11 mars 2022.
Suivi des fluides frigorigènes	Arrêté Ministériel du 29/2/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société MTS France bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 09 mai 2005 pour ses activités de production ainsi que pour les stockages de matières premières et de produits finis.
Elle a informé l'inspection des installations classées, le 14 janvier 2022, de l'augmentation de ses capacités de production et de stockage, qui relèvent maintenant du régime de l'enregistrement.

Un dossier de demande d'enregistrement était en cours de finalisation le jour de l'inspection.
Il a été déposé officiellement en préfecture le 11 mars 2022.

En ce qui concerne les stockages de matières plastiques (matières premières et produits finis), les distances d'éloignement minimales fixées par les arrêtés ministériels du 15 avril 2010 ne sont pas respectées en plusieurs points du site.
Une demande d'aménagement à ces dispositions figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Ce dossier comporte notamment des modélisations Flumilog prenant en compte la configuration réelle des stockages. Au vu de ces modélisations les flux thermiques susceptibles de générer des effets létaux restent contenus à l'intérieur des limites de l'établissement.

Dans l'attente de la décision qui sera prise à l'issue de l'instruction de la demande d'enregistrement, il est demandé à l'exploitant de modifier l'organisation des stockages afin de respecter la distance minimale de 20 m de ses stockages par rapport aux limites de propriété du site.

En ce qui concerne la prévention de la perte de granulés plastiques, l'exploitant a déjà mis en place les moyens techniques nécessaires. Les procédures visées par le code de l'environnement doivent cependant encore être mises en place.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative des installations

Référence réglementaire : Article R.512-46-1 du code de l'environnement
Thème(s) : Situation administrative des installations
Constats : La société MTS France bénéficie d'un récépissé de déclaration en date du 09 mai 2005 pour ses activités de production ainsi que pour les stockages de matières premières et de produits finis. Elle a informé l'inspection, le 14 janvier 2022 de l'augmentation de ses capacités de production et de stockage, qui relèvent maintenant du régime de l'enregistrement. Un dossier de demande d'enregistrement était en cours de finalisation le jour de l'inspection. Il a été déposé officiellement en préfecture le 11 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Organisation des stockages

Référence réglementaire : Arrêtés Ministériels du 15/4/2010, annexe 1, § 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Stockages de matières plastiques
Prescription contrôlée : Respect des distances minimales entre les stockages et les limites de propriété. *« Les limites des stockages sont implantées à une distance minimale des limites du site calculée de façon que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées en utilisant la méthode de calcul FLUMILOG. Cette distance est au moins égale à 20 mètres. »*
Constats : En plusieurs endroits du site, la distance minimale de 20 m n'est pas respectée. L'exploitant indique qu'une demande d'aménagement à ces dispositions figure dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans l'attente de la décision qui sera prise à l'issue de l'instruction de cette demande et compte tenu des surfaces de stockage disponibles, il est demandé à l'exploitant de modifier l'organisation de ses stockages afin de respecter la distance minimale de 20 m les stockages et les limites de propriété du site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Prévention des pertes de granulés plastiques

Référence réglementaire : Article D.541.362 du code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques
Prescription contrôlée : « *Tout exploitant d'un site de production, de manipulation et de transport de granulés de plastiques industriels adopte des procédures prévenant la dispersion de granulés de plastiques industriels dans l'environnement.* »
Constats : L'exploitant a déjà mis en place les moyens techniques nécessaires pour éviter les pertes de granulés plastiques et leur dispersion dans l'environnement avec notamment la mise en place de tissus filtrants sur les principales grilles de récupération des eaux pluviales du site. Les procédures visées par le code de l'environnement n'ont cependant pas encore été mises en place. Ces procédures doivent viser à : • identifier les zones où des granulés de plastiques industriels sont susceptibles d'être rejetés ou répandus accidentellement dans l'environnement ; • vérifier périodiquement que les emballages utilisés pour le stockage et le transport des granulés de plastiques industriels sont conçus et manipulés de sorte à minimiser le risque de dissémination de ces granulés dans l'environnement ; • confiner et ramasser tout granulé de plastique industriel répandu accidentellement dans l'enceinte du site ; • procéder régulièrement au nettoyage des bassins de rétention et des abords du site placés sous le contrôle de l'exploitant ; • inventorier et s'assurer régulièrement du bon état de fonctionnement des équipements et dispositifs mentionnés à l'article D. 541-361 ; • former et sensibiliser, notamment par voie d'affichage, le personnel et les tiers intervenant sur le site ; • réaliser des contrôles internes semestriels de ces procédures. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place ces procédures dans un délai n'excédant pas 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suites

Nom du point de contrôle : Fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/2/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés.
Prescription contrôlée : Respect des conditions de suivi, d'entretien et de contrôle des équipements contenant des fluides frigorigènes.
Constats : Les deux principaux groupes froids du site fonctionnent avec un fluide frigorigène référencé R1234ze. Ce fluide, de type hydrofluorooléfines (HFO), n'est pas visé par la réglementation sur les fluides frigorigènes. Cinq autres équipements contenant 3 kg ou plus de gaz à effet de serre fluorés (R404a et R134a) sont présents sur le site. Un contrôle des fiches d'intervention de deux équipements a été réalisé. La périodicité semestrielle des contrôles d'étanchéité est respectée et aucune fuite n'a été mise en évidence lors des derniers contrôles. Enfin, la quantité totale de gaz à effet de serre fluorés ou de substances qui apauvrissent la couche d'ozone, présente sur le site, dans des équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg, est inférieure à 300 kg. Les installations ne sont donc pas classables au titre de la rubrique 1185-2a.
Type de suites proposées : Sans suite